

# SÉANCE DU 2 AVRIL 2021

## COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

|                                     |
|-------------------------------------|
| <i>Membres en<br/>exercice : 11</i> |
| <i>Corum : 6</i>                    |
| <i>Présents : 8</i>                 |
| <i>Absents : 3</i>                  |
| <i>Pouvoirs : 2</i>                 |
| <i>Votants : 10</i>                 |

L'an deux mil vingt et un, deux avril à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Amécourt, légalement convoqués le vingt-six mars deux mil vingt et un, se sont réunis à la salle des Fêtes d'Amécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme VREL, Maire

### Etaient présents :

BÉAL Alain,  
BERSANNE Fabien,  
BOUDINY Marie-Clémence,  
CRIGNON Mathieu,  
COMBY Michel,  
MATSERAKA Jean,  
TRÉHIN Martial,  
VREL Jérôme,

### Absents Excusés :

DUMAY Elise,  
FLANDRIN Franck, (*Pouvoir F. Bersanne*)  
VAQUIN Fabrice, (*Pouvoir J. Vrel*)

### Absents :

### Secrétaire de séance :

Marie Karine CORRE

## Sommaire de la séance du 2 avril 2021

- 1- *Approbation de la séance du 5 mars 2021*
- 2- *Compte Administratif et de Gestion 2020*
- 3- *Affectation des résultats 2020*
- 4- *Vote du taux des 2 taxes 2021*
- 5- *Budget Primitif 2021*
- 6- *Modification du PLU*
- 7- *CdC Vexin Normand*
  - a. *Pacte de Gouvernance*
  - b. *Modification des statuts*
  - c. *Groupement de commandes*
- 8- *Questions diverses*

### Délibérations n° :

- |                |  |
|----------------|--|
| <i>11/2021</i> | <i>Compte Administratif 2020</i>                                     |
| <i>12/2021</i> | <i>Reprise anticipée des résultats 2020</i>                          |
| <i>13/2021</i> | <i>Vote des taux des taxes 2021</i>                                  |
| <i>14/2021</i> | <i>Budget Primitif 2021</i>  |
| <i>15/2021</i> | <i>Modification du PLU</i>   |
| <i>16/2021</i> | <i>CDCVN - Pacte de Gouvernance</i>                                  |
| <i>17/2021</i> | <i>CDCVN - Modification des statuts</i>                              |
| <i>18/2021</i> | <i>CDCVN - Groupement de commandes Défibrillateur Auto. Ext. DAE</i> |
| <i>19/2021</i> | <i>CDCVN - PLUi</i>  |
| <i>20/2021</i> | <i>Adhésion SPA d'Essuilet</i>                                       |

## 1- APPROBATION DE LA SEANCE DU 5 MARS 2021

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 5 mars 2021;

APPROUVE à l'unanimité ledit compte rendu.

## 2- COMPTE ADMINISTRATIF ET DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats du Compte Administratif 2020 et du Compte de Gestion provisoire 2020 ;

### FONCTIONNEMENT

|                      |   |
|----------------------|---|
| <i>Excédent 2019</i> | <i>+ 58 014.01 euros (Pour mémoire)</i> |
| <i>Recettes 2020</i> | <i>+ 97 523.18 euros</i>                |
| <i>Dépenses 2020</i> | <i>- 112 680.38 euros</i>               |
| <i>Excédent 2020</i> | <i>+ 42 856.81 euros</i>                |

*Solde d'exécution 2020 = Déficit - 15 157.20 euros*

### INVESTISSEMENT

|                      |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|
| <i>Déficit 2019</i>  | <i>- 392.90 euros (Pour mémoire)</i> |
| <i>Recettes 2020</i> | <i>+ 25 689.64 euros</i>             |
| <i>Dépenses 2020</i> | <i>- 13 467.44 euros</i>             |
| <i>Excédent 2020</i> | <i>+ 11 829.30 euros</i>             |

*Solde d'exécution 2020 = Excédent + 12 222.20 euros*

Le Conseil Municipal, en l'absence de Compte de Gestion définitif,

PREND CONNAISSANCE du Compte Administratif 2020, homologue au Compte de Gestion provisoire, dans l'attente du compte de gestion définitif

ADOPTE la présente délibération, à l'unanimité.

### 3 - REPRISE ANTICIPES DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

Cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financement et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent, et de déterminer, au plus juste, dès le stade du vote du budget primitif, les niveaux d'emprunt et de fiscalité nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours.

Constat à la clôture de l'exercice précédent, il est proposé de procéder à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2020 et à son affectation conformément au tableau ci-après :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice - 15 157.20 €

Résultats antérieurs reportés + 58 014.01 €

Résultats à affecter + 42 856.81 €

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice + 12 222.20 €

Résultats antérieurs reportés - 392.90 €

Résultat cumulé (D001) + 11 829.30 €

Affectation (1068) - €

Report en fonctionnement (R002) + 42 586.81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTTE la proposition ci-dessus.

ADOPTTE la présente délibération, à l'unanimité.

#### 4 -VOTE DU TAUX DES TAXES 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux des taxes,

- ▶ Les taux des taxes 2021 ainsi voté sur la commune sont de :

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| - Taxe Foncière Bâti :     | 37.00 % |
| - Taxe Foncière Non Bâti : | 29.65 % |

ADOPTE la présente délibération à :

9 voix POUR

1 ABSTENTION

0 voix CONTRE.

*Délibération 13/2021*

#### 5 - BUDGET PRIMITIF 2021

M. le Maire présente le Budget Primitif 2021 ;

##### FONCTIONNEMENT

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à 135 000 euros.

##### INVESTISSEMENT

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à 21 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le Budget Primitif 2021 tel que présenté,

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité.

*Délibération 14/2021*

## 6 - MODIFICATION DU PLU

### MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et L 153-47,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2008 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté municipal du 17 mars 2021,

Vu le projet de modification simplifiée,

La modification simplifiée du Plan local d'urbanisme d'Amécourt porte sur la réduction de l'emplacement réservé n°2 qui avait pour vocation de maintenir une perspective sur la chapelle Saint-Maur.

- surface avant modification 659m<sup>2</sup>
- surface après modification 134m<sup>2</sup>

Le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme d'Amécourt est justifié par les motifs suivants :

- Correspond aux orientations du PADD
  - Développement de l'habitat
  - Préservation du patrimoine
- N'est pas nature à :
  - modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
  - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
  - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
  - induire de graves risques de nuisances.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que le dossier de modification simplifié du Plan local d'urbanisme d'Amécourt sera tenu à la disposition du public entre le 12 avril et le 17 mai inclus, au Pôle Secrétariat situé en Mairie d'Hébécourt, 4 chemin de la Mairie, 27150, aux jours et heures d'ouverture au public.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans l'hebdomadaire l'Impartial.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité

*Délibération 15/2021*

## 7 - CDC VEXIN NORMAND

### a) PACTE DE GOUVERNANCE

Le Pacte de gouvernance est un nouvel outil juridique possible à mettre en place afin de rappeler des valeurs fortes au sein d'un territoire communautaire.

Créé par la Loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 et codifié à l'article L 5211-11-2 du CGCT, un pacte de gouvernance peut (c'est une possibilité et non une obligation) être mis en place au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général ou de sa décision de mise en place, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte par l'entité communautaire.

Le pacte de gouvernance peut ainsi prévoir notamment, sans qu'il y ait de formalisme arrêté et de caractère exhaustif :

- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut proposer de réunir la Conférence des Maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions thématiques communautaires pouvant associer les communes et leurs élus ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI

Avec un territoire de 330 km<sup>2</sup> et réunissant près de 34 000 habitants, les 39 communes de la Communauté

de communes du Vexin Normand partagent des enjeux et objectifs communs :

- Un développement équilibré et durable du territoire ;
- Une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants ;
- Une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes avec un projet de territoire à la fois ambitieux et respectueux des aspirations et des besoins de ses habitants, au service de l'ensemble des acteurs économiques et de la société civile du territoire.

La Communauté de communes et ses communes membres sont ainsi attachées, à travers le présent pacte de gouvernance, à définir, rappeler et mettre en œuvre une gouvernance qui puisse garantir la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Le présent pacte de gouvernance est ainsi un nouvel élément cadre qui permet de synthétiser et de réaffirmer des principes et 6 valeurs forts applicables et appliqués au sein du Vexin Normand, à savoir :

- La solidarité
- L'équité
- La subsidiarité
- La proximité
- La démocratie participative
- Le développement durable

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020132 en date du 17 décembre 2020, validant le pacte de gouvernance (2020-2026)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le pacte de gouvernance de la Communauté de Communes du Vexin Normand,

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

*Délibération 16/2021*

### b) MODIFICATION DES STATUTS

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant aux Communautés de communes (article L1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17;

Considérant l'obligation de délibérer avant le 31 mars 2021 sur la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM);

Considérant que si la Communauté de communes du Vexin Normand décide de devenir AOM, sans transfert des compétences de la Région en ce qui concerne les transports, elle sera compétente sur le domaine de la mobilité, à savoir: Mobilité Active (Vélo...), Mobilité Solidaire, Covoiturage et autopartage;

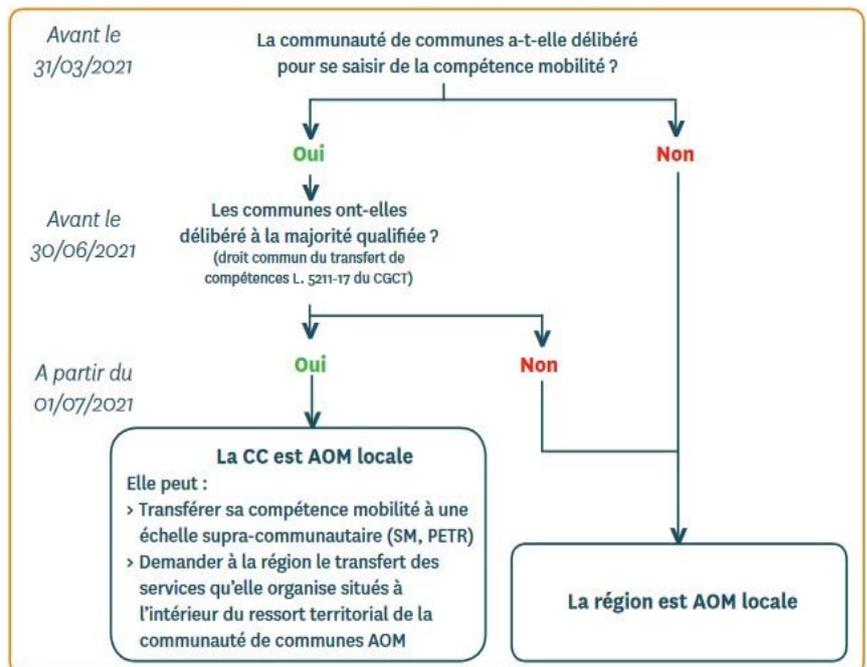
Considérant que si la Communauté de communes du Vexin Normand décide de devenir AOM, elle peut aussi demander le transfert de la compétence transport de la Région. Sur le territoire communautaire, seuls les transports scolaires peuvent être transférés (puisque le transport régulier est hors du ressort territorial de la Communauté de communes, et il n'y a pas de transport à la demande). En cas de demande de transfert des transports scolaires, la Région devra assurer le transfert financier permettant à la Communauté de communes d'organiser les services;

Considérant que si la Communauté de communes décide de ne pas être AOM, la Région deviendra AOM par substitution, et la Communauté de communes ne pourra plus intervenir dans le domaine de la mobilité, mais sera simplement consultée ;

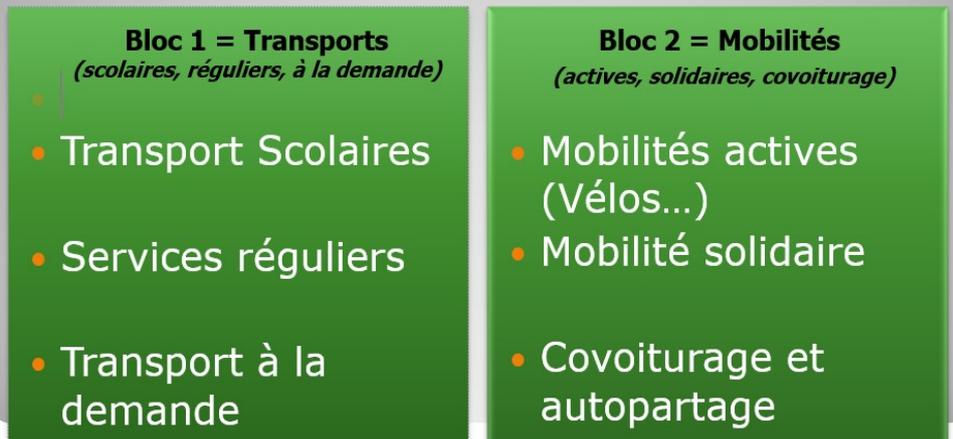
Considérant que quel que soit le choix de la Communauté de communes, elle restera A02 (Autorité Organisatrice de 2<sup>ème</sup> rang) pour les transports scolaires, et également en charge des transports « Piscine » ;

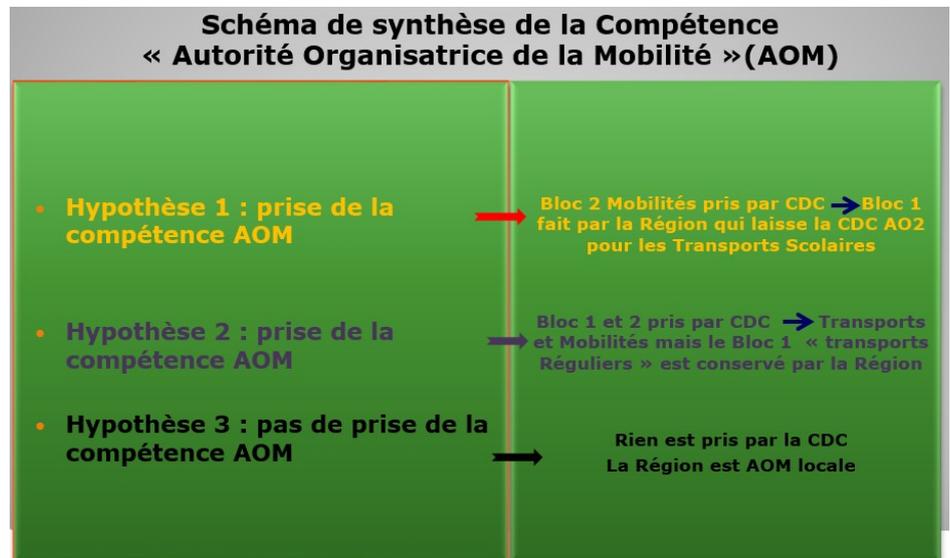
Considérant la synthèse ci-dessous :

### DEVENIR AOM – COMMENT FAIRE ET DANS QUEL CALENDRIER ?



La compétence Orientation des Mobilités est divisée en 2 blocs :





Vu l'avis de la Commission Mobilités/Transports Scolaires du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 4 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021032 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 approuvant la prise de compétence Autorité Organisatrice de Mobilité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la prise de la compétence par la communauté de Communes du Vexin Normand : Autorité Organisatrice de Mobilité en article 4.3.2, remplaçant la compétence Transports scolaires initiales avec les éléments de nuances suivants :

- *Ne pas demander le transfert du bloc « transports » de la Région à savoir transports scolaires, transport à la demande et transport régulier*
- *A l'inverse, prendre le transfert du bloc « Mobilités » comprenant, la Mobilité Active (Vélo...), la Mobilité Solidaire, le Covoiturage et autopartage ;*

ACCEPTTE la modification des statuts de la Communauté de Commune du Vexin Normand pour tenir compte de cette prise de compétence ainsi que les articles 6.1, 6.3, 8.12 et 10.

ADOPTTE la présente délibération, à l'unanimité

*Délibération 17/2021*

c) GROUPEMENT DE COMMANDES

I - CONVENTION DEGROUPEMENT DE COMMANDES  
ACHAT DE MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS  
AUTOMATISES EXTERNES (DAE)

Vu le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précisant que les ERP sont soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- A partir du 01/01/2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
- A partir du 01/01/2021, ERP de catégories 4 ;
- A partir du 01/01/2022, certains ERP de catégories 5.

Afin de bénéficier d'une économie d'échelle, il est proposé aux communes membres intéressées de la cdc du Vexin Normand de constituer un groupement de commandes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'adhésion de la Commune de d'Amécourt au groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs automatisés externes (DAE) ;

ACCEPTTE que la Communauté de Communes du Vexin Normand soit désignée comme coordonnateur du groupement formé ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes à intervenir ;

ADOPTE la présente délibération à l'unanimité

Délibération 18/2021

d) PLUi

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Vexin Normand de ne pas se saisir de compétences communales qui enlèvent notamment aux communes la maîtrise de leur foncier, de leur aménagement de l'espace et donc in fine de leur avenir ;

Considérant que l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit que le PLU devient communautaire au 1er janvier 2021 si les communes ne se sont pas opposées par une minorité de blocage à ce transfert de compétence ; (Pour rappel, entre décembre 2016 et mars 2017, la Communauté de communes du Vexin Normand et ses communes membres avaient déjà dû s'opposer à ce transfert de compétence qui était automatique de facto, si le blocage des communes n'avait pas été mis en place) ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des maires et du Président de l'EPCI fait entre mars 2020 et juillet 2020, la Loi prévoit de nouveau un transfert automatique du PLU à l'échelle communautaire, dès janvier 2021, sauf opposition des communes par délibération municipale avec une minorité de blocage à respecter à savoir : Au moins 25 % des communes (10) représentant au moins 20 % de la population (6 666 habitants) s'y opposent ;

*Article 136 de la Loi «II. — La Communauté de communes ou la Communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme*

*du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.»*

Vu toutefois la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et qu'en l'espèce, le délai pour les communes pour délibérer court de nouveau du 1er octobre 2020 au 31 juin 2021 ;

Vu la délibération de principe de la Communauté de communes prise en date du 15 octobre 2020 refusant ce transfert de compétences à l'échelle communautaire ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REFUSE le transfert de la compétence (Plan Local d'Urbanisme) à l'échelle intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

ADOpte la présente délibération à l'unanimité

*Délibération 19/2021*

## 8 - QUESTIONS DIVERSES

### SPA

Vu la séance du 5 mars 2021 ;

Considérant les articles L. 211-24 et -27 du code rural et de la pêche maritime, M. le Maire propose la signature d'une convention de partenariat avec la SPA d'Essuilet et de l'Oise, située rue de la ferme d'Essuilet, Refuge d'Essuilet- 60510 ESSUILES SAINT RIMBAULT

Deux options de prestations sont proposées :

- Option A : sans déplacement de la SPA /La commune s'engage à amener au refuge les animaux en état de divagation sur son territoire.
- Option B : Avec déplacement de la SPA.

Le montant des frais de prestations est basé sur un forfait fixe de 100 euros, augmenté selon la décision d'option de :

- 0.540 euros par habitant, en option A
- 0.800 euros par habitant, en option B

Cette cotisation fixée d'un commun accord à la signature de la convention établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADHERE à la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de trois ans ;

OPTÉ pour le choix de l'option A (sans déplacement de la SPA) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

ADOpte la présente délibération, à l'unanimité ;

*Délibération 20/2021*

- ✚ Voie de liaison :  
Redéfinition à revoir avec la Cdc (rue du Buisson de Bleu non comprise, notamment)
  
- ✚ SIIVE  
Demande d'effacement de la dette antérieure à 5 ans à soumettre
  
- ✚ Logement/Mairie  
Devis de mise aux normes électriques/sanitaires/isolations à effectuer
  
- ✚ Château d'eau  
Suppression (enfouissement) prochaine par le SAEP, création d'un parking proposé
  
- ✚ Jachère fleurie  
Proposition de jachères fleuries pour limiter les tontes
  
- ✚ Projet salle multifonction  
Réflexion d'un salle multifonction normée, subventionnée à 80% et autofinancée -  
Rencontre avec le CAUE27 le 23 avril pour premier contact

La séance est levée à 20h32

Jérôme VREL

BEAL Alain

BERSANNE Fabien

BOUDINY Marie-Clémence

CRIGNON Mathieu

COMBY Michel

~~DUMAY Elise~~

~~FLANDRIN Franck~~  
(Pouvoir F. Bersanne)

MATSERAKA Jean

TREHIN Martial

~~VAQUIN Fabrice~~  
(Pouvoir J. Vrel)